

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2022

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2022 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M14 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des 4 plans de comptes M14 (développé, abrégé, CCAS/CIAS et CDE).

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » qui devait être soldé au 31/12/2018 :**

Comme annoncé dès la mise à jour de 2021, le compte 103 "Plan de relance FCTVA" est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015. Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre. Il est donc supprimé lors de la mise à jour des IBC au 1^{er} janvier 2022 (compte et effets sur les états financiers).

- **Mise en conformité avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versement**

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celui au cours duquel les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes, sous réserve d'autres dispositions particulières. L'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966 prévoit une mesure spécifique pour les créances dont le montant est inférieur à 8 €, ces excédents sont prescrits au bénéfice de la collectivité trois mois après leur notification au créancier.

En conséquence, un titre de recettes ne peut être émis qu'à partir du moment où la créance est prescrite au bénéfice de la collectivité et que la somme lui est définitivement acquise.

À ce jour, l'IBC M14 qui prévoit l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » dès le 31 décembre de l'année qui suit leur constatation n'est donc pas conforme à ces dispositions. Elle fait donc l'objet d'une mise à jour au 1^{er} janvier 2022 afin d'être en conformité avec la loi.

Ainsi, le commentaire du compte 466 est-il modifié comme suit :

Direction Générale des Finances Publiques

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

« Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaire des comptes 47141).

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les **créances prescrites au profit de la collectivité.**

Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier⁶ en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. et pour

Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. ~~non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.~~ »

Le commentaire du compte 771 est également modifié comme suit :

« Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois (seuil fixe à 8 €) et les excédents de versement (supérieurs à 8 €) non remboursés dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'exercice au cours duquel les droits ont été acquis au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation (compte 7718). »

• **Suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique sera créée pour l'exercice 2022.

• **Modification des commentaires relatifs au produit des casino/produit des jeux**

Le prélèvement sur les paris hippiques défini par l'article 302 bis ZG du Code général des impôts et le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne défini par l'article 302 bis ZI du Code général des impôts font l'objet d'un enregistrement comptable au compte 7323, renommé « Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques ». Le commentaire du compte est modifié ainsi :

« Le compte 7323 **enregistre** : ~~correspond au~~

- **Le reversement, prévu à l'article L. 2333-55 du CGCT, d'une partie du prélèvement effectuée par l'État sur le produit brut des jeux. Ce reversement ne doit pas être confondu avec le prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux prévu à l'article L. 2333-54 (cf. compte 7364);**

Direction Générale des Finances Publiques

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

- Le prélèvement opéré sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du CGI) au profit des établissements publics de coopération intercommunale et aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes ;
- Le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (article 302 bis ZI du CGI) au profit des communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos. »

- **Généralisation du dispositif « pass Culture »**

Le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021 pris en application de ce dernier et relatifs au « pass Culture » généralisent le dispositif à l'ensemble des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national.

Afin d'enregistrer la remise dans les comptes de la collectivité lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €), le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » est créé pour traiter ce cas spécifique.

Le commentaire de compte suivant est également créé : « Dans le cadre de la généralisation du dispositif « pass Culture » défini par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021, le compte 709 enregistre le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €). Il s'agit de la seule opération de nature à mouvementer ce compte ».

La création de ce compte sera présentée sur la maquette de compte de résultat (présente dans le tome II de la présente instruction).

- **Modification du commentaire du compte 7333 « Taxes funéraires »**

La [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), publiée au JORF le 30 décembre 2020, prévoit via son article 121 la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires au 1er janvier 2021 ; le commentaire du compte est modifié comme suit :

Ce compte enregistre les taxes funéraires que les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir sur l'ensemble des opérations funéraires effectuées sur le territoire de la commune en application de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales. L'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprime les taxes prévues par l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales pour les convois, les inhumations et les crémations mais n'abroge pas certaines redevances connexes. C'est ainsi le cas de la taxe de superposition des corps, également appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », de la taxe de réduction et réunion de corps, et des redevances pour mise au dépositaire, pour dépôt d'urne dans une tombe ou case, superposition, place supplémentaire et acte de rétrocession.

2/ LE TOME II ET SES ANNEXES :

Modification des maquettes budgétaires par fonction pour les budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives,

- **Etat IV, D1** Décisions en matière de taux de contributions directes: Supprimer la ligne « Taxe d'habitation » dans le tableau

Modification des maquettes budgétaires par nature pour les budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, présentations développées

- **Etat IV, D1** : Supprimer la ligne « Taxe d'habitation » dans le tableau

Modification des maquettes budgétaires par nature pour les budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, présentations simplifiées

- **Etat II, D1** Décisions en matière de taux de contributions directes : Supprimer la ligne « Taxe d'habitation » dans le tableau

Modification des maquettes budgétaires par fonction pour les comptes administratifs

- **Etat IV C1.2** Actions de formation des élus, ajouter des colonnes pour le nom de l'organisme de formation, le coût de la formation, sa date et son lieu

- **Etat IV, D1** Décisions en matière de taux de contributions directes: Supprimer la ligne « Taxe d'habitation » dans le tableau

Modification des maquettes budgétaires par nature pour les comptes administratifs

Etat IV, C1.2 : Actions de formation des élus, ajouter des colonnes pour le nom de l'organisme de formation, le coût de la formation, sa date et son lieu

- **Etat IV, D1** Décisions en matière de taux de contributions directes: Supprimer la ligne « Taxe d'habitation » dans le tableau Supprimer la ligne « Taxe d'habitation » dans le tableau

o Modification des maquettes budgétaires par nature pour les comptes administratifs, présentations simplifiées

- **Etat II C1.2** Actions de formation des élus, ajouter des colonnes pour le nom de l'organisme de formation, le coût de la formation, sa date et son lieu

- **Etat II, D1** Décisions en matière de taux de contributions directes : Supprimer la ligne « Taxe d'habitation » dans le tableau

Direction Générale des Finances Publiques

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

Annexes : Modifications apportées aux plans de comptes M14

M14 développée

➤ **Comptes créés**

- Compte 64114 « Personnel titulaire – Indemnité inflation »
- Compte 64134 « Personnel non titulaire - Indemnité inflation »
- Compte 64164 « Emplois d'insertion – indemnité inflation »
- Compte 64171 « Apprentis - rémunérations »
- Compte 64172 « Apprentis – indemnité inflation »
- Compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 103 « Plan de relance FCTVA »

➤ **Comptes renommés**

- Compte 7323 « Reversement du prélèvement ~~sur les jeux et les paris hippiques de l'État sur le produit brut des jeux~~ »

M14 abrégée (- 500 habitants)

➤ **Comptes créés**

- Compte 6415 « Indemnité inflation »
- Compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 103 « Plan de relance FCTVA »

➤ **Comptes renommés**

- Compte 7323 « Reversement du prélèvement ~~sur les jeux et les paris hippiques de l'État sur le produit brut des jeux~~ »

M14 CCAS

➤ **Comptes créés**

- Compte 64114 « Personnel titulaire – Indemnité inflation »
- Compte 64134 « Personnel non titulaire - Indemnité inflation »
- Compte 64164 « Emplois d'insertion – indemnité inflation »
- Compte 64171 « Apprentis - rémunérations »
- Compte 64172 « Apprentis – indemnité inflation »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 103 « Plan de relance FCTVA »

M14 CDE

➤ **Comptes créés**

- Compte 6415 « Indemnité inflation »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 103 « Plan de relance FCTVA »